

Arrêt

n° 190 531 du 8 août 2017
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 4 août 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de « *L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)* » prise le 1^{er} août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017, à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. ZWART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, la requérante est arrivée en Belgique, le 22 décembre 2016 .

1.2. Le 4 janvier 2017, elle a introduit une demande d'asile sur le territoire belge.

1.3. Le 13 février 2017, l'état belge a sollicité la prise en charge de la requérante sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013/EU du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un

apatride. Il appert que la prise en charge demandée doit être considérée comme tacitement acceptée par la partie défenderesse, après expiration du délai prévu à l'article 22.7 dudit Règlement.

1.4. La partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), en date du 2 juin 2017.

1.5. La partie requérante a sollicité, via une demande de mesures provisoires introduite également le 4 août 2017, selon la procédure de l'extrême urgence, l'examen de la demande de suspension de la décision de refus de séjour visée ci-dessus. Le recours introduit en extrême urgence contre cette décision a été rejeté par le Conseil, dans l'arrêt n° 190 447 du 7 août 2017.

1.6. Le 1^{er} août 2017, la requérante a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le même jour, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13 septies), a été pris et notifié à cette dernière, le même jour. Cette décision constitue l'acte présentement attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

REGLEMENT UE 604/2013 du 26/06/2013

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

~~L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur.~~

~~L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/06/2017 (10 jours). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'elle donne suite volontairement à cette nouvelle mesure.~~

~~L'intéressée a introduit une demande d'asile le 04/01/2017. La Belgique n'est pas responsable pour le traitement de cette demande d'asile. C'est l'Italie qui est responsable de cette demande d'asile en vertu de l'article 51/5 de la loi du 15.12.1980 et de l'article 22(7) j° 12(4) du règlement UE 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013. Par conséquent, la Belgique a transmis le 13/02/2017 une demande de prise en charge de l'intéressée sur base du Règlement Dublin III aux autorités françaises. Le 02/02/2017, la France a donné son accord pour la prise en charge de l'intéressée. L'intéressée a fait l'objet d'un refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (Annexe 26 quater du 02/06/2017), qui lui a été notifié le 02/06/2017. On peut donc en conclure qu'un retour en Italie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.~~

»

2. Recevabilité et question préalable

2.1. La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

3.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2 Première condition : l'extrême urgence

a.- L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

b.- L'appréciation de cette condition

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas le caractère d'extrême urgence du recours.

Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté et la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n^o 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (articles 2, 3, 4, alinéa 1^{er} et 7 de la CEDH).

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante fait valoir, dans l'exposé de son recours consacré au préjudice grave et difficilement réparable, que l'exécution de la décision attaquée risque d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison de son transfert vers l'Italie. Elle fait valoir, à cet égard, que l'afflux migratoire a engendré une situation insoutenable et sans précédent, notamment sur le plan de l'accueil et que le caractère exceptionnel de cette situation a été largement relayé dans les médias, de sorte qu'elle ne saurait être contestée par la partie défenderesse. Elle renvoie aux importants articles de presse et rapports internationaux versés au dossier de la requérante lors de l'introduction du recours visé au point 1.5. de l'arrêt. Elle souligne qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en tenir compte. En particulier, elle cite un extrait du rapport d'Amnesty International du 2 août 2017 et un extrait du communiqué de presse du 4 juillet 2017 de la Commission Européenne. Elle souligne que la Commission indique donc, elle-même, en juillet 2017, que l'Italie doit de toute urgence créer de

nouvelles places d'accueil et qu'il convient de prendre des mesures afin de réduire les pressions migratoires sur l'Italie.

La partie requérante souligne que le risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, est, en l'espèce, accru par l'absence de réaction de l'Italie à la demande de reprise des autorités belges et l'absence de famille ou d'amis de la requérante en Italie.

S'agissant de l'article 3 de la CEDH, dans son moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir, dans la décision attaquée, pris en considération la situation prévalant en Italie, à savoir, l'afflux migratoire en Italie l'ayant contrainte à demander l'intervention de ses partenaires européens et à considérer la possibilité de fermer ses portes. Elle souligne que la partie défenderesse avait, en outre, connaissance des griefs qu'elle avait développé dans son recours introduit contre la décision de refus de séjour (annexe 26*quater*) du 2 juin 2017 et que, malgré cette circonstance, cette dernière a pris l'acte attaqué sans le moindre examen des risques de traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi vers l'Italie.

Par ailleurs, dans son moyen, la partie requérante soulève une violation de l'article 13 de la CEDH. Elle invoque qu'en vue de préserver les droits de la requérante à un recours effectif, tel que garanti par cette disposition, il était légitime pour la requérante de se maintenir sur le territoire belge, dans l'attente que ce recours soit tranché par le Conseil.

3.3.2.2.1. S'agissant de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition prescrit que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

Le Conseil rappelle que cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être

corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'établit pas que les problèmes d'accueil découlant de la pression migratoire sur l'Italie et les éléments spécifiques à la situation de la requérante, qui sont invoqués en termes de recours, permettent d'établir l'existence d'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

En effet, le Conseil ne peut que rappeler que ces éléments ont été examinés dans la décision de refus de séjour (annexe 26^{quater}), laquelle a été contestée devant le Conseil à l'occasion du recours visé au point 1.5., auquel la partie requérante renvoie d'ailleurs dans l'argumentation du présent recours relative à l'article 3 de la CEDH. Il convient de souligner que le recours portant sur la décision de refus de séjour a cependant été rejeté dans un arrêt n°190 477 du 7 août 2017. Il ressort de cet arrêt que le Conseil n'a pas estimé, *prima facie*, que ladite décision de refus emportait violation de l'article 3 de la CEDH (voy. en particulier, le point 3.2.2.9 à 3.2.2.11 de l'arrêt précité).

Le Conseil entend rappeler que dans l'arrêté précité, il a conclu, au terme d'une analyse effectuée à la lumière de la situation générale quant à la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie, ainsi qu'à la lumière des circonstances propres à la situation de la requérante, que l'éloignement de la requérante vers l'Italie n'était pas constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux, dont la teneur est semblable à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil y a, notamment, examiné le profil de la requérante, mais a considéré qu'elle ne présentait pas une vulnérabilité particulière.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que les pièces postérieures à la décision de refus de séjour du 2 juin 2017, annexées au présent recours, ont déjà été soumises à son examen, puisqu'elles étaient également jointes au recours portant contre ladite décision de refus de séjour. Sur ces éléments, il appert que le Conseil a statué comme suit : « *De Raad merkt op dat de hierboven aangehaalde recente*

informatie van Amnesty International en van de Europese Commissie betrekking heeft op migranten die via de Middellandse Zee-route trachten de Italiaanse kust te bereiken. De situatie van de migranten in gammele vaartuigen op de Middellandse Zee kan echter onmogelijk worden gelijkgesteld met de situatie van verzoekster die als asielzoekster in het kader van de Dublin-III-Verordening zal worden overgedragen aan de Italiaanse asielinstanties, waardoor de informatie die zij puurt uit deze berichtgeving onmogelijk op haar persoonlijke situatie kan worden betrokken. In het kader van het Actieplan van de Europese Commissie wordt er inderdaad op aangedrongen om de opvang- en detentiecapaciteit op te drijven, maar deze operaties dienen te worden bekeken in het licht van de implementatie van de "besluitwet Minniti-Orlando" in Italië die tot doel heeft om het Italiaans asiel- en terugkeersysteem veel doeltreffender te maken, door enerzijds snel te beslissen wie bescherming nodig heeft en anderzijds maatregelen te nemen die de snelle terugkeer van economische migranten bevorderen. Uit deze aanbevelingen kan dus niet worden geconcludeerd dat de Italiaanse asielinstanties vandaag geen opvang zouden voorzien voor Dublin-terugkeerders".

Dans la mesure où la partie requérante n'invoque, en termes de recours, pas d'autres éléments que ceux soumis au Conseil dans le cadre du recours portant sur la décision de refus de séjour du 2 juin 2017, il ne peut, au vu de l'arrêt précité n°190 477, à l'enseignement duquel il se rallie, que constater qu'il n'y a, en l'espèce, pas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas d'éloignement vers l'Italie, en application du Règlement Dublin III.

Partant, il résulte de ces développements, qu'il n'existe pas, *prima facie*, de motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Pour le surplus, le Conseil entend souligner que la partie défenderesse a suffisamment et valablement, motivé la décision attaquée en y faisant référence à la décision de refus de séjour prise à l'égard de la requérante et dans laquelle elle avait déjà examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH encouru par la requérante en cas d'éloignement vers l'Italie. Force est de rappeler, qu'en tout état de cause, il appert qu'*in casu*, les éléments postérieurs à ladite décision de refus de séjour invoqués par la partie requérante à l'appui du présent recours, ne permettent pas, ainsi qu'exposé *supra*, de conclure à la violation de l'article 3 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil souligne que l'erreur matérielle figurant dans ladite motivation, à savoir, la mention de la France, au lieu de l'Italie, n'est pas de nature à discréditer l'examen relatif à l'article 3 de la CEDH réalisé par la partie défenderesse au moment de la prise de la décision de refus de séjour, auquel la partie défenderesse renvoie, en substance. Le Conseil estime qu'il s'agit d'une erreur matérielle, laquelle est sans incidence sur les constats qui précèdent, aux termes desquels il est conclu à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.2.3. Enfin, s'agissant des développements de la requête soulevant une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle d'une part que le recours entrepris à l'encontre d'une annexe 26 *quater* n'est pas visé par l'article 39/79, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et n'est dès lors pas suspensif de plein droit et, d'autre part, que la demande de mesures provisoires d'extrême urgence visant ce dernier acte a été rejetée dans l'arrêt n° 190 477 du 7 août 2017.

En outre, il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard de l'article 3 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que le grief n'est pas sérieux dès lors que l'existence d'un recours effectif est démontrée par la requérante elle-même, qui a introduit une demande de suspension en extrême urgence, laquelle aurait pu offrir un redressement approprié aux griefs que la requérante a entendu faire valoir au regard de certaines dispositions de la CEDH consacrant des droits fondamentaux si ceux-ci s'étaient avérés fondés. A cet égard, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable.

3.3.2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime, *prima facie*, qu'il n'est pas satisfait à la condition du préjudice grave et difficilement réparable.
L'une des conditions nécessaires à la suspension de l'exécution de la décision attaquée selon la procédure de l'extrême urgence faisant défaut, il convient de rejeter le présent recours.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit août deux mille dix-sept, par :

Mme N. CHAUDHRY,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

N. CHAUDHRY